

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 09h30

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**01) N° 2303266 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Demandeur PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS CABINET JEANTET AARPI
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

La SOCIETE PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS demande à la cour l'annulation de la décision du 14 juillet 2023 par laquelle la préfète de la Haute-Marne a implicitement rejeté sa demande d'autorisation environnementale en vue de construire et d'exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Foulain, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

02) N° 2103261 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur SOCIÉTÉ DU PARC EOLIEN DE BREHAIN BMH AVOCATS
BREITENSTEIN HAUSER
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Intervenant MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BREHAIN demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2021 du préfet de la Moselle qui a rejeté sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les territoire des communes de Bréhain, Château-Bréhain et Dalhain.

03) N° 2202774 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur SASU FERME EOLIENNE DES SAVARTS Me FAZIO
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

La SASU FERME EOLIENNE DES SAVARTS demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 2022-REJET-126-IC du 5 juillet 2022 du préfet de la Marne portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 50,4 MW sur le territoire des communes de Gaye et Queudes.

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 10h30

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**01) N° 2200858 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Demandeur	M. X	SOCIÉTÉ D'AVOCATS MAUMONT MOUMNI
Défendeur	MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001677 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 mars 2018 par lequel la ministre des armées a rejeté sa demande de pension militaire d'invalidité.

02) N° 2200988 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	Me DIEUDONNE
Défendeur	MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903236 du 24 février 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juin 2018 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande de révision de pension d'invalidité.

03) N° 2202910 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	Me TAILLON
Défendeur	UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE D4 AVOCATS ASSOCIÉS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102064 du 24 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2021 par laquelle le président de l'université de Reims a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire d'exclusion de deux ans, dont un avec sursis.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

04) N° 2200990

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur M. X

HECKEL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Réexamen consécutif à la décision n° 443693 du 14 avril 2022 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 18NC01719 du 2 juillet 2020 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X demandant l'annulation du jugement n° 1600690 du 17 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge de la majoration de 80 % dont ont été assorties les contributions supplémentaires d'impôts sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2011 et 2012.

05) N° 2200997

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur SAS BIBKO SYSTEME

HECKEL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Réexamen consécutif à la décision n° 443691 du 14 avril 2022 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 18NC01691 du 2 juillet 2020 de la cour de céans, de la requête de la SAS BIBKO SYSTEME tendant à l'annulation du jugement n° 1506115 du 17 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 correspondant à la réintégration d'un profit exceptionnel.

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 11h00

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

01) N° 2303002 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur Mme X Me DRAVIGNY
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301289 du 21 juillet 2023 du Président du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 juin 2023 par lequel le préfet du Doubs l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée en cas de non-respect de ce délai.

02) N° 2303379 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur M. X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300586 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité le 7 mars 2022.

03) N° 2303776 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur M. X Me SABATAKAKIS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305315-2305316 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel le préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

09) N° 2302456

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur Mme X

Me HEBRARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302446-2302494 du 15 mai 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande et a confirmé les décisions du 4 avril 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixant le pays de destination.

10) N° 2302472

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur Mme X

BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301264-2301265 du 17 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

11) N° 2302473

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur M. X

BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301264-2301265 du 17 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

12) N° 2302597

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur M. X

Me REICH

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300864, 2300865 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 février 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

13) N° 2302598

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur Mme X

Me REICH-PINTO

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300864, 2300865 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 février 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite.

14) N° 2302616

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur Mme X

JULIETTE GROSSET
AVOCAT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301952-2301953 du 6 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 juin 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a assignée à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours, l'a obligée à se présenter tous les lundis et mercredis à 10 heures auprès des services de police et l'a astreinte à se maintenir quotidiennement, de 6 heures et 9 heures, au sein de son logement.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 11h30

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI

01) N° 2301649

RAPPORTEUR : M. WALLERICH

Demandeur M. X

ASTERIA AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300507 du 9 mars 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 12 février 2023 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée de dix-huit mois et, d'autre part, a ordonné son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours sur la commune de Toul.